

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet - BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 Lannemezan

Références : 2025-0119-DP
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/03/2025 de l'établissement ARKEMA implanté 998, route des usines - BP5 - 65300 Lannemezan sur la thématique des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR). L'inspection a été annoncée le 28/02/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA

- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie. La plateforme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production :· un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ),· un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 5 | MMRi – volet « système de traitement » | Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | MMRi – volet « actionneur » | Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Etude de dangers et analyse de risques | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et 7.2 | Sans objet |
| 2 | Informations minimales attendues dans l'EDD | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III | Sans objet |
| 3 | Mesures de maîtrise des risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 | Sans objet |
| 4 | MMRi – volet « prise d'information » | Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4 | Sans objet |
| 7 | Tests des MMRi | Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5 | Sans objet |
| 8 | Gestion des | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------|-------------------------|-------------------|
| | MMR – gestion des anomalies | article 7.5 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un des accidents majeurs décrit dans l'étude de dangers du site (PhD 3-9-4) a été proposé, par l'exploitant, à l'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation, de part son niveau de probabilité très faible, selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010. Ce niveau de probabilité très faible est assuré par 2 mesures de maîtrise des risques instrumentées [MMRi] réputées indépendantes. L'inspection avait pour objectif de s'assurer que ces deux MMRi sont fonctionnelles, répondent aux attendus, sont entretenues et indépendantes.

Au terme de l'inspection, il apparaît que ces deux MMRi répondent aux critères réglementaires attendus d'efficacité, de testabilité, qu'elles sont maintenues et ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers et analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Constats :

L'étude de dangers (EDD) de référence pour le site date de 2022. Cette étude acte la liste des scénarios retenus sur le site et les mesures de maîtrise du risque (MMR) associées. L'étude des dangers fait l'objet d'un réexamen quinquennal.

L'analyse des risques est révisée tous les 5 ans à l'occasion du réexamen de l'étude de dangers. Elle est réalisée en interne par une équipe pluridisciplinaire formée aux méthodes d'analyse des risques. Une formation HAZOP est dispensée au personnel du département sécurité des procédés et un parcours de formation est suivi pour les ingénieurs ICPE (formation groupe sur les études de dangers et les MMR).

Le jour de l'inspection, c'est l'accident majeur correspondant au phénomène dangereux PhD NH3-9-4 qui a été examiné. Selon les informations présentées dans l'étude de dangers, il est proposé à l'exclusion de la démarche de la maîtrise de l'urbanisation de par son niveau de probabilité très faible, selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010.

Ce niveau de probabilité très faible est notamment assuré par 2 mesures de maîtrise des risques instrumentées [MMRi] indépendantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations minimales attendues dans l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

6. Mesures de maîtrise des risques.

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

L'étude de dangers de septembre 2022 regroupe dans un tableau de synthèse les MMR présentes sur le site de Lannemezan.

Pour chaque MMR, le tableau présente les éléments suivants : la fonction, les éléments constituant, les nœuds papillons concernés, la nature de la MMR, leur indépendance, le temps de réponse, le niveau de confiance requis, la fréquence de tests et la maintenance associée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
[...]

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant

à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) du site sont des MMRI et des MMR mécaniques. Un suivi identique est effectué pour les MMRI et les MMR. Le pilotage des tests est réalisé par le service ATE (Assistant Technique d'Exploitation).

L'exploitant précise que les MMRI font l'objet d'évaluations définies selon les critères du guide INERIS - 10 (Efficacité, Indépendance, Temps des réponses, Niveau de confiance, Maintenabilité et testabilité).

Comme indiqué dans la fiche de constats n°1, l'inspection a porté sur deux MMRI en particulier référencées dans le phénomène dangereux NH3-9-4.

Une MMRI est une MMR constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Le détail des MMRI contrôlées est disponible en annexe confidentielle.

L'inspection avait pour objectif de s'assurer que les 2 MMRI sont fonctionnelles, répondent aux attendus, entretenues et indépendantes. Ces contrôles sont détaillés dans les 4 fiches de contrôle suivantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMRI – volet « prise d'information »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'inspection s'est attachée à vérifier chaque élément de la chaîne de sécurité des MMRI contrôlées.

Sur le volet "Prise d'information" (capteurs dans le cas présent), l'utilisation et le suivi des capteurs de pression ont été regardés. Les contrôles réalisés, décrits en annexe confidentielle, ont permis de vérifier que :

- La plage de mesure du capteur de pression est adaptée aux conditions de service spécifiques

- L'exploitant dispose d'un stock sur site
 - Le capteur fait l'objet d'un contrôle adapté
- Les constats réalisés et les informations présentées en séance permettent de vérifier que la partie "prise d'information" de la MMRI semble conforme aux attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MMRI – volet « système de traitement »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'inspection s'est attachée à vérifier chaque élément de la chaîne de sécurité des MMRI contrôlées.

Le volet Système de traitement, automate dans le cas présent, a été regardé par l'inspection des installations classées. Les contrôles réalisés, décrits en annexe confidentielle, ont permis de voir que l'exploitant a réalisé des investissements pour fiabiliser cette partie "automate" et que les documents de suivi doivent être mis à jour en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de mettre à jour les fiches de synthèse des MMRI examinées lors de l'inspection (référence automate, niveaux de confiance, n°PhD).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : MMRI – volet « actionneur »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'inspection s'est attachée à vérifier chaque élément de la chaîne de sécurité des MMRI contrôlées.

Le volet Actionneurs a été vérifié par l'inspection des installations classées. Les contrôles réalisés, décrits en annexe confidentielle, ont permis de vérifier que :

- les actionneurs sont de technologie standard
- ils font l'objet de maintenance préventive

→ Les constats réalisés et les documents présentés en séance permettent de vérifier que la partie actionneurs des MMRI semble conforme aux attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre à jour la périodicité de contrôle des vannes dans les fiches de synthèse des MMRI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Tests des MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de la MMR

Prescription contrôlée :

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Constats :

Les MMRI sont testées selon les règles fixées dans une procédure interne de l'exploitant. Selon les tests examinés, la cinétique de mise en œuvre de la MMRI est bien conforme aux attendus et est inférieur au temps de fuite retenu dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des MMR – gestion des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. [...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

[...]

Constats :

Les MMRi examinées lors de l'inspection sont à sécurité positive en cas de :

- perte d'alimentation (air ou énergie)
- défaut sur la mesure (défaillance du capteur)

Type de suites proposées : Sans suite